



**NOTE JURIDIQUE**  
**SUR LE PROTOCOLE SANITAIRE DE L'EDUCATION NATIONALE**  
**ET SUR LA « FOIRE AUX QUESTIONS » DU SITE DE**  
**L'EDUCATION NATIONALE**

Depuis le début de la crise sanitaire, l'Education nationale tente d'imposer des mesures fondées sur le décret du 29 octobre 2020 par voie de protocole ou réponse à une foire aux questions.

Or, quelle est la valeur juridique de ces documents et dans quelle mesure s'imposent-ils aux élèves et aux enseignants ?

Dépourvu de compétence pour prendre des mesures réglementaires en matière de lutte contre la Covid-19 (I), le Ministre de l'Education nationale peut uniquement diffuser des « recommandations » par voie de protocole ou de publication sur le site du ministère (II).

**I. LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE N'EST PAS HABILITE PAR LE LEGISLATEUR POUR PRENDRE LUI-MEME DES MESURES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le législateur a créé de nouvelles dispositions du code de la santé publique pour conférer au Premier ministre et au ministre de la santé des compétences exceptionnelles en matière de lutte contre « la catastrophe sanitaire » (articles L 3131-15 et suivants du code de la santé publique issus de la loi du 23 mars 2020).

Ces deux seuls ministres peuvent prendre des mesures par la seule voie d'un décret réglementaire.





**Un tel pouvoir n'a pas été conféré au ministre de l'Education nationale lequel n'est donc pas habilité à prendre des mesures réglementaires.**

C'est la raison pour laquelle le ministre de l'Education nationale a, depuis le début de la crise sanitaire, agi par voie de protocole ou autres publications sur le site Internet de son ministère.

## II. LES MESURES CONTENUES DANS LE PROTOCOLE SANITAIRE DE L'EDUCATION NATIONALES SONT DEPOURVUES DE VALEUR NORMATIVE

➤ Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a imposé un certain nombre d'obligation et/ou d'interdiction applicables également dans les établissements scolaires.

Le Ministre de l'Education nationale a souhaité adapter ces mesures aux établissements scolaires en publiant un protocole sanitaire régulièrement mis à jour par son ministère.

➤ Le Conseil d'Etat a récemment déterminé la valeur normative d'un protocole sanitaire défini par le juge comme étant un **ensemble de recommandations** dont l'objectif est d'adapter voire d'interpréter des dispositions légales ou réglementaires.

**En conséquence, le protocole ne peut pas créer des obligations nouvelles mais doit se contenter de se rattacher à des obligations préexistantes prévues par le décret du 29 octobre 2020.**

➤ Une solution similaire est consacrée par le Conseil d'Etat s'agissant des « Foires aux questions » ou « FAQ » qui n'est qu'une **aide** apportée aux lecteurs à la compréhension d'un texte législatif.





« L'objectif d'une FAQ est de répondre aux diverses questions juridiques et pratiques » mais « elle ne contient aucune disposition impérative à caractère général et ne saurait revêtir la forme d'une circulaire à laquelle ce document n'a pas davantage vocation à se substituer » (Conseil d'État, 8<sup>ème</sup> – 3<sup>è</sup> ch.réunies, 17/05/2017 n°404270).

*La Direction Générale de l'Enseignement Scolaire a affirmé dès 2011 que :*

*« Les réponses rendues dans le cadre d'une foire aux questions n'ont pas, par elles-mêmes, de valeur juridique et ne peuvent constituer des décisions administratives à portée individuelle ou générale ».*

**Les mesures édictées dans le cadre d'une Foire aux questions n'ont aucune valeur juridique et normative et ne peuvent en aucun cas créer d'obligation et/ou d'interdiction nouvelles.**

\*/\*

## CONCLUSION

**Toute mesure nouvelle et plus contraignante que celles contenues dans les dispositions réglementaires prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ou légale, édictée par le ministère de l'Education nationale par voie de protocole ou de réponse aux FAQ est illégale**

Paris, le 7 mai 2021

